



CONVENTION NATIONALE

FFVOLLEY - USEP 2019 - 2021

ENTRE

La Fédération Française de Volley, association issue de la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour Siret le numéro 78440612600044, dont le siège social est au 17, rue Georges Clemenceau - 94607 CHOISY LE ROI Cedex,

Représentée par **Éric TANGUY**, en sa qualité de **président**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, la « FFvolley »,

D'une part,

ET

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, Fédération Sportive scolaire, ayant pour Siret le numéro 420 857 278 000 14 dont le siège social est à PARIS (7ème) 3, rue Récamier,

Représentée par **Madame MOREIRA Véronique**, en sa qualité de **présidente** en exercice du Comité Directeur, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, l' « USEP »,

D'autre part,

Ci-après également dénommées : conjointement les « Parties » et individuellement la « Partie ».



PREAMBULE

La **FFvolley**, a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball, du para volley et du beach volley, sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports, de défendre les intérêts moraux et matériels du volley-ball, du beach volley et para volley français et d'en assurer la représentation sur le territoire français. Elle est membre du comité national olympique et sportif français ;

L'USEP, fédération sportive scolaire a pour objet de :

- Générer de l'activité physique, sportive et associative développant des compétences motrices, sociales et civiques associées à des savoir-faire et des savoir-être ;
- Créer un environnement favorable à la pratique physique, sportive et associative (accessibilité, coût, activités...) facilitant les comportements actifs des jeunes ;
- Développer une culture commune de promotion de l'activité physique favorisant l'engagement des jeunes dans un cadre associatif et dans le respect des valeurs humanistes et fraternelles ;
- Considérer la laïcité tant comme un principe d'organisation qu'un objet d'éducation. L'USEP, Union sportive de l'enseignement du premier degré, est, au sein de la Ligue de l'enseignement, une fédération sportive scolaire placée sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. L'USEP est membre du Comité national olympique et sportif français.

Elle regroupe :

- 1) Des associations de l'enseignement public du premier degré organisant, à titre principal, des activités sportives ;
- 2) Des associations sportives d'autres établissements d'enseignement public accueillant des élèves du premier degré ayant reçu l'agrément des autorités académiques et du comité directeur de l'USEP ;
- 3) Des associations périscolaires agréées par le comité directeur de l'USEP

Elle est membre du comité national olympique et sportif français ;

Ont décidé dans l'intérêt commun, de permettre une pleine réalisation des enfants, de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention entre les soussignés.

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature et ayant le même objet.

Pour l'exécution de la présente convention et pour toutes procédures éventuelles qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux énoncés en tête des présentes. Toutes notifications prévues à la présente convention seront faites aux adresses respectives des Parties, telles qu'indiquées dans l'intitulé. Chacune des Parties sera tenue d'informer l'autre sans délai de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels les Parties collaborent pour la réalisation de leurs objets respectifs et mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités d'adaptation de la pratique du volley à un public d'enfants dans la perspective de rencontres sportives aménagées privilégiant le cadre associatif, l'arbitrage et les approches collectives ludiques.

Ces rencontres feront l'objet d'un cahier des charges défini conjointement.

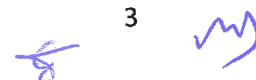
Un avenant conclu entre les Parties pour une durée déterminée, précise les priorités opérationnelles et les moyens de mise en œuvre pour l'année considérée.

Article 2 : Valeurs éducatives partagées

- L'**USEP** et la **FFvolley**, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants par le moyen d'une concertation permanente. Pour cela, les Parties mettront en place, au niveau national et au niveau des différents organes déconcentrés, des actions coordonnées pour développer les activités. Les documents pédagogiques seront co-construits et les formations d'animateurs ou de cadres seront co-animées.

L'USEP et la FFvolley promeuvent :

- Le droit pour chaque enfant, quelles que soient ses singularités, à bénéficier d'une éducation physique et sportive facteur d'apprentissages, de développement individuel, de plaisir, de renforcement de l'image de soi, de socialisation, de construction de la citoyenneté, de transmission de valeurs et de culture dans des conditions de mixité (sociale, de genre...)
- Le respect des besoins physiologiques, psychoaffectifs et psychosociaux de l'enfant en construisant des démarches centrées sur la réussite de tous et de chacun,
- L'éducation à l'autonomie, à la santé et à la citoyenneté par la formation des jeunes aux différents rôles indispensables à une pratique collective : joueurs, arbitres, secrétaires, organisateurs d'ateliers et de rencontre,
- La variété des activités physiques et sportives pratiquées, pour les enfants de l'école primaire permet le développement de toutes les compétences motrices sans recourir à des spécialisations précoces.





Article 3 : Principes de fonctionnement

Sur l'ensemble du territoire :

L'**USEP** et la **FFvolley**, dans le respect de leurs spécificités et de leur champ d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants sur la base des objectifs suivants :

- Favoriser la *Rencontre Sportive-Associative* entre tous les enfants (égalité filles-garçons, école inclusive par ex) sous toutes ses formes dans un esprit équitable et collaboratif.
- Construire des réponses éducatives globales articulant les différents temps de l'enfant et la cohérence des différents intervenants (enseignants, éducateurs sportifs...) des politiques éducatives mises en œuvre sur le territoire local, notamment dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires.

Au niveau national :

Commission mixte : les fédérations peuvent décider la création d'une commission mixte paritaire nationale **USEP/FFvolley** qui assurera entre autres le pilotage du programme. Celle-ci peut inviter à titre consultatif toute personne morale ou physique dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit chaque année et autant que de besoin pour assurer :

- les modalités de mise en œuvre des engagements pris en commun par l'**USEP** et la **FFvolley**.
- le suivi du plan de communication partagé
- l'évaluation des actions conduites au plan national et territorial et les éventuelles régulations nécessaires
- les partenariats autour d'évènements majeurs des deux fédérations
- la mise à disposition de matériel spécifique à la pratique de l'activité
- les propositions d'actions conclues par avenant annuel
- les propositions de toutes modifications à l'actuelle convention et l'instruction des litiges concernant son application

Groupe(s) de travail : La commission mixte peut créer un groupe de travail chargé de la pratique du volley chez l'enfant en vue de rechercher la cohérence des actions entreprises par l'**USEP** et la **FFvolley** :

- En favorisant la mise en place de périodes d'apprentissage en soutien des rencontres sportives **USEP/ FFvolley**
 - ♦ En temps scolaire
 - ♦ En temps périscolaire et hors temps scolaire
- En participant à la formation de tous les intervenants et notamment : scolaires, collectivités territoriales, **USEP et FFvolley**
- En concevant tous les outils nécessaires au développement de ce partenariat **USEP/ FFvolley**
- En animant seul ou conjointement tout module de formation élaboré en partenariat



Au niveau territorial :

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les instances territoriales des fédérations peuvent mettre en place des commissions mixtes paritaires à leur niveau respectif qui élaborent des plans d'actions en cohérence avec le programme et ses différents avenants nationaux. La signature d'une convention au niveau local devra formaliser ces accords.

Article 4 : Outils pédagogiques, formations

L'**USEP** et la **FFvolley** mettent en commun leurs réflexions, leurs compétences pédagogiques et techniques pour :

- partager et/ou coproduire des outils pédagogiques pour une approche globale de l'activité dans un objectif d'éducation à la vie. En cas de coproduction il convient aux deux parties de s'accorder pour les financements, la visibilité du partenariat et la diffusion.
- favoriser la mise en place de formations territoriales conjointes sur la forme d'un co-pilotage entre les deux fédérations et sur la base de contenus élaborés ensemble. Les formations doivent favoriser les actions entreprises notamment les rencontres sportives-associatives de l'**USEP**.

Article 5 : Rencontres sportives et les opérations nationales de l'USEP

- 1- Les actions entreprises en et hors temps scolaire, et notamment les rencontres sportives, s'opèrent dans un **cadre associatif USEP**. Chaque partenaire s'engage à dynamiser son réseau pour que des rencontres partenariales en appui à l'opération couvrent la majeure partie du territoire.

La licence USEP assure les enfants dans leurs pratiques sportives quels que soient la nature de l'activité et le type de participation à une opération partenariale (en temps scolaire ou non).

- 2- Les opérations nationales élaborées en commun entre l'USEP et la **FFvolley**, ne peuvent en aucun cas être déclinées à l'identique auprès d'un public autre que celui de l'USEP. Toutes utilisations extérieures des ressources produites dans ce cadre partenarial devront être soumises pour autorisation aux deux fédérations qui en sont les co-auteurs.
- 3- En référence à la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et du courrier de la directrice des affaires juridiques du MEN : « La collecte des données lors des inscriptions aux opérations nationales USEP-FF* se limite au seul enregistrement de données à caractère quantitatif et aux informations relatives à l'école participantes, sans prendre en compte les informations personnelles relatives aux élèves. ».



Article 6 : Promotion et communication

L'**USEP** et la **FFvolley** et s'engagent à communiquer de façon concertée et régulière à chaque niveau de leur structure du national à l'association sportive communale. Les commissions mixtes sont des instances qui favorisent ces modalités de communication.

Article 7 : Dispositions financières

Chaque action est détaillée dans un avenant qui précise les obligations de chaque partie, notamment les conditions financières (matériel, outils pédagogiques, outils de communication, rencontres sportives, formations...)

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de deux ans à compter du 21 septembre 2019 pour s'achever le 20 septembre 2021. La tacite reconduction est expressément exclue.

Le Contrat pourra être modifié uniquement par voie d'avenant signé par les Parties.

La convention peut être rompue avant son terme par l'un ou l'autre des Parties pour tout motif avant le 1er juillet de chaque année civile pendant la durée de la présente convention. Dans ce cas, la rupture sera effective au 31 décembre suivant.

Article 9 – Dispositions diverses

9.1 La présente convention est conclue intuitu personae.

En conséquence, les Parties s'interdisent de la céder ou de le transmettre à un tiers à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

9.2 Les Parties déclarent exercer leur activité en toute indépendance, chacune subvenant seule à ses frais et charges de manière autonome.

La présente convention ne peut être interprétée comme faisant de l'une ou l'autre des Parties, un mandataire, agent ou représentant de l'autre Partie et ne saurait être considéré comme constitutif d'un acte de société ou d'un GIE de fait ou de droit ni avoir pour objet ou pour effet de créer un affectio societatis entre les Parties.



Article 10 – Droit applicable et attribution de juridiction

La présente convention est rédigée en langue française, seule langue faisant foi en cas de litige, même en présence de traductions.

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend en découlant, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler amiablement leur désaccord dans le délai d'un mois à compter de la survenance du différend. A défaut de résolution amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la cession ou de la cessation de la présente convention sera soumis au Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Nantes, le 21 septembre 2019,

En deux exemplaires originaux en langue française dont un pour chacune des Parties.

Pour la FFvolley,

Le Président

Eric TANGUY

Pour l'USEP,

La Présidente

Véronique MOREIRA